

Tel **05 55 79 83 34** interne **44 20 27**
mail: sud.rail.limoges@free.fr

3 Bonnes raisons d'appliquer le 19/6 sur les VT !

Livret explicatif à destination des agents à temps partiel

S'il est une règle que chaque agent fait respecter à la lettre c'est bien ses temps de repos... A la route, les agents ayant choisi d'être à temps partiel (incluant une baisse de rémunération -ndlr-) se voient attribuer un certain nombre de VT (Ventilation Temps) à l'année en fonction du pourcentage de ce temps partiel.

Dans ce numéro :

Point règlementaire	2-3
Cour de cassation	4
Courriers au DET	5
Inspection du travail	6 à 8

Il est à noter que le choix de passer à temps partiel résulte souvent d'obligations et/ou de dégradations de conditions de travail. (gardes alternées, conjoint en horaire décalés,...), comme le montre le sondage de l'année passée.

Avec ces foutus temps partiel,
ça me fait du taf en plus !



Il y a au moins TROIS BONNES RAISONS DE FAIRE APPLIQUER le 19/6 à l'EMT (qui s'applique dans une majorité des autres établissement traction):

- ➔ Application du Chp.3§3 du RH0662 et des articles 16 et 18 du RH0077
- ➔ Les courriers des récentes positions de l'inspection du travail.
- ➔ L'arrêt de la Cour de CASSATION (qui ne juge pas les faits mais le droit) du 21 septembre 2011 qui confirme que le 19/6 s'applique bien pour les VT !





Le point Règlementaire

Ci-dessous l'extrait du **RH0662** (*Accord collectif sur le travail à temps partiel des agents du cadre permanent*) qui renvoi à **l'article 18** (Titre 1 - personnel roulant) du **RH0077** (décret n° 99-1161) -
L'article 33 ne concerne que le Titre 2 (personnel sédentaire)

3.3 - Journées chômées supplémentaires

Les journées chômées supplémentaires (VT) sont positionnées par le service après avoir étudié les souhaits exprimés par l'agent à temps partiel choisi.
Elles doivent faire l'objet d'une programmation au moins un mois à l'avance ou peuvent figurer dans le roulement pour les agents maintenus dans un roulement.
Elles sont accordées conformément aux articles 18 et 33 du décret n° 99-1161.

Les absences ont, sur les journées chômées supplémentaires, les mêmes répercussions que sur les repos hebdomadaires ou périodiques. (cf. : § 2 "dispositions diverses" de l'instruction d'application du décret n° 99-1161).

Ci-dessous l'article 18 du RH0077

Article 18 - Dispositions communes aux repos périodiques, aux repos complémentaires, aux repos compensateurs, aux repos pour jours fériés chômés et aux repos compensateurs de jours fériés.

- 1 - Les dispositions des paragraphes 1 et 6 de l'article 16 sont applicables aux repos compensateurs, aux repos pour jours fériés chômés et aux repos compensateurs de jours fériés.
- 2 - La durée minimale des repos visés au paragraphe 1 ci-dessus est de :
 - trente-huit heures lorsqu'ils sont pris isolément,
 - vingt-quatre heures pour chaque repos accolé à un autre.
- 3 - Sous réserve de la répercussion des absences sur le nombre des repos périodiques et des repos complémentaires et sur la durée du congé annuel, chaque agent doit pouvoir bénéficier annuellement d'au moins 22 dimanches, pour repos de toute nature ou pour congé, accolés chacun à un autre jour de repos ou de congé, répartis aussi uniformément que possible sur l'ensemble de l'année.





Le point Règlementaire

Et enfin l'article 16 du RH0077 qui précise bien au paragraphe 6 l'application du 19H00 /06H00 !!

5 - Le repos périodique a une durée minimale de :

- trente-huit heures lorsqu'il est simple,
- soixante-deux heures lorsqu'il est double,
- quatre-vingt-six heures lorsqu'il est triple.

Pour le tracé des roulements et le service facultatif, ces durées minimales sont augmentées d'une heure si le repos périodique fait suite à un repos hors de la résidence d'une durée inférieure à neuf heures.

6 - Les repos périodiques doivent commencer au plus tard à 19 heures la première nuit et finir au plus tôt à 6 heures la dernière nuit ; les repos périodiques simples doivent être placés sur deux nuits consécutives.

Ces dispositions doivent obligatoirement être observées tant pour l'établissement des roulements de service que pour la commande des agents en service facultatif.

Alors pourquoi la Direction n'applique pas ses propres textes ?

L'article 18 du RH0077 fait renvoi à l'article 16 du même référentiel dans son premier paragraphe.

💣 La boîte interprète à sa sauce en prétextant que: « *L'article 18 n'est cité que pour le paragraphe 2 (38H00 de repos pris isolément).* » **💣**

Le litige créé par la boîte est simplement là-dessus !

⊕ ➡ Le RH0662 précise bien que l'article 18 s'applique. Et, s'il s'applique, c'est donc bien en totalité, y compris aux renvois à l'article 16 qui reprend le 19/6. C'est sans ambiguïté !!



La Cour de CASSATION



L'arrêt de la Cour de CASSATION -qui ne juge pas les faits mais le droit- du 21 septembre 2011 a confirmé que le 19/6 s'applique pour les VT !

A l'origine de cette décision, un contrôleur de Nancy, dont sa PS était antérieure à 06H00 le lendemain d'un VT, avait porté l'affaire au tribunal des Prudhommes de Metz en septembre 2006. Le jugement lui donnant raison, la Direction SNCF a fait appel: la Cour d'appel de Metz a statué en 2010, pour donner raison une seconde fois à cet agent. Mais la direction s'est pourvue en Cassation, avec, à la clef un jugement sans équivoque de la Cour de Cassation sur le 19/6.



Références

Cour de cassation
chambre sociale
Audience publique du mercredi 21 septembre 2011
N° de pourvoi: 10-15375
Non publié au bulletin
Mme Collomp (président), président
SCP Masse-Dessen et Thouvenin, SCP Monod et Colin, avocat(s)

Texte intégral

Le jugement est disponible sur internet ci-dessous à la rubrique jurisprudence judiciaire:



<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000024595945&fastReqId=956123371&fastPos=1>

Selon notre analyse, la pertinence d'appliquer le 19/6 est tout à fait justifiée. Comment un agent ayant choisi de travailler à temps partiel pour s'occuper de ses enfants, peut-il le faire correctement si la veille et le lendemain du VT sont amputés de ces temps règlementaires ? **Le choix même du temps partiel inclus cela !**

A la suite de ce jugement, nous avons sollicité par courrier la Direction d'établissement fin 2011, pour applications de ces dispositions. Nous avons également utilisé toutes les voies règlementaires (IRP) pour interpellier la Direction à ce sujet. (Cf. page suivante). Aucune réponse tangible n'a été faite.

👉 Quoi qu'il en soit la question est transmise aux délégués du CRT roulant du CRT (Comité Régional du travail).



Courrier au DET

Thierry ROUX
Délégué du personnel titulaire

Limoges, le 17 novembre 2011

Laurent LACROIX
Délégué du personnel suppléant

Syndicat SUD-Rail- Passerelle Montplaisir
87000 Limoges

Objet: Application de la réglementation

Copie: Inspection du travail
Bureau de Commande Voyageur

Monsieur Alain MAINGUY,
Directeur de l'Établissement Maintenance
et Traction du Limousin
Passerelle Montplaisir 87000 limoges

Monsieur le Directeur,

Nous attirons votre attention sur un problème de gestion des journées « VT » des agents à temps partiel, au sein de votre établissement.

En effet, il apparaît que la commande des journées encadrant ces VT ne se fasse pas en conformité avec la réglementation ; plusieurs agents de conduite nous ont rapporté le fait que leurs VT n'étaient pas traités comme des jours de repos mais plutôt comme des congés. Ce procédé constitue une infraction aux textes réglementaires ainsi qu'aux jugements et arrêts émis par les juridictions compétentes.

Vous n'êtes pas sans savoir que l'arrêt de la cour d'appel de Metz en date du 27 janvier 2010 a statué en considérant les VT comme des jours de repos. Le pourvoi en cassation effectué par l'entreprise, dans le but de contester ce jugement, a été rejeté en date du 27 septembre 2011. La cour de cassation, par sa décision, entérine le fait que le VT, qui ne relève pas des congés annuels, constitue bien une journée de repos et doit être traitée comme telle en respect des 55 et 56 de l'art 16 du RH0077.

Nous vous demandons de remédier aux pratiques actuelles, visant à ne pas respecter ce jugement. Dans l'attente de votre réponse, rapide à notre demande, nous vous prions de croire Monsieur le Directeur en nos sentiments respectueux.

Pour le syndicat SUD-Rail Limoges,

Thierry ROUX



Laurent Lacroix



L'inspection du travail

Nous avons sollicité l'inspection du travail sur ce sujet; cette dernière a demandé au DET de l'EMT de respecter le 19/6 dans son premier courrier de juillet 2012, et vient de lui confirmer en octobre, qu'aucune interprétation n'est possible quand à l'article 18 du RH0077 qui s'applique bien dans son intégralité !



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
du Limousin

Unité territoriale
de la Haute-Vienne

Service de l'inspection du travail
Section 2

Téléphone : 05 55 11 98 24
Télécopie : 05 55 11 98 04

Permanences au bureau :
Téléphone : lundi après-midi
Rendez-vous : vendredi matin

Monsieur Alain MAINGUY
Directeur Etablissement
Maintenance et Traction
S.N.C.F.
Passerelle Montplaisir
87000 LIMOGES

Limoges, le 9 juillet 2012

Affaire suivie par : Céline BURRET

Courriel : dd-87.inspection-section02@direccte.gouv.fr

Ref : CB/SM/IT2

Monsieur,

Mon attention ayant été attirée sur les modalités de prise des journées « VT » des agents à temps partiel au sein de votre établissement, vous voudrez bien m'apporter les précisions suivantes :

☞ Concernant les restrictions apportées de manière contractuelle à la prise de « VT » les samedis, dimanches et vacances scolaires, vous voudrez bien m'indiquer le cadre réglementaire sur lequel vous vous appuyez.

☞ Concernant les heures de début et de fin des « VT », vous voudrez bien appliquer la réglementation fixée par l'article 3.3 de l'annexe 1 du RH0662, selon lequel les journées chômées supplémentaires (VT) sont accordées conformément à l'article 18 du RH0077 pour le personnel roulant.

En effet, dans un arrêt rendu le 27/09/2011, la Cour de Cassation rappelle que, par application combinée des articles 3.3 de l'annexe 1 du RH0662 et 18 du RH0077 (précités), les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 16 du RH0077 s'appliquent aux journées chômées supplémentaires (VT) attribuées à l'agent du cadre permanent appartenant au personnel roulant et travaillant à temps partiel. Il en ressort que vous devez respecter les horaires de fin (19 heures au plus tard la veille) et de début (6 heures au plus tôt le lendemain) du service lors de la prise de « VT ».

☞ Concernant les règles d'acceptation d'un « VT » (posé par un agent dans le respect de la procédure et des délais fixés), vous voudrez bien me préciser les critères sur lesquels vous vous appuyez pour faire droit à une demande, ou la refuser, en cas de pluralité de demandes (autres « VT », repos ou congés...).

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Inspectrice du travail

Céline BURRET

Notre DET se voit contraint, par l'inspection du travail de faire appliquer cette règle que nous défendons depuis des mois.





**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL**

Direction régionale des entreprises
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
du Limousin

Unité territoriale
de la Haute Vienne

Service de l'inspection du travail
Section 2

Téléphone : 05.55.11.66.24
Télécopie : 05.55.11.66.04

Permanences au bureau :
Téléphone : lundi après midi
Rendez vous : vendredi matin

**Monsieur le Directeur
SNCF - EMT
1, Passerelle Montplaisir
87100 LIMOGES**

Limoges, le 19 octobre 2012
Affaire suivie par : Céline BURRET
Courriel : dd-87.inspection-section02@direccte.gouv.fr
Réf : CB/MJR/IT2

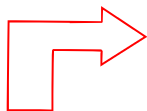
Monsieur,

Suite à notre échange de courriers concernant les modalités de prise des journées « VT » des agents à temps partiel au sein de votre établissement, je vous confirme que l'arrêt rendu par la Cour de Cassation le 27 septembre 2011 pose une interprétation de principe en rappelant qu'il est fait une exacte application des dispositions combinées des articles 3-3 du RH 0662 et 18 du RH 0077 relatifs à la durée du travail du personnel de la SNCF lorsqu'il est considéré que l'article 16-6 du RH 0077 s'applique aux journées chômées supplémentaires (VT) attribuées aux agents du cadre permanent appartenant au personnel roulant et travaillant à temps partiel.

Je ne peux à ce titre que vous renvoyer à l'arrêt rendu par la Cour d'Appel de Metz le 27/01/2010 dans la même affaire, selon lequel « *il y a lieu de constater que les dispositions du décret sus visé (décret n° 99-1161 du 29/12/1999 codifié dans le RH 0662 / article 3-3 plus précisément) se réfèrent sans plus de précision à son article 18* » qui « *ne comporte aucune exclusion, pas plus qu'une référence aux seules dispositions de son alinéa 2* ». La position que vous défendez dans votre courrier du 01/08/2012 est d'ailleurs très explicitement écartée par cet arrêt, confirmé en Cour de Cassation.

Je vous engage en conséquence à faire une exacte application de ces textes et à respecter les horaires de fin (19 heures au plus tard la veille) et de début (6 heures au plus tôt le lendemain) du service lors de la prise de « VT ». Je crois d'ailleurs savoir que d'autres établissements du Limousin (ECT notamment) respectent ces dispositions.

Je reviens également vers vous au sujet des critères d'acceptation d'une « VT ». En effet, dans votre courrier du 01/08/2012, vous m'indiquez qu'en cas d'arbitrage à opérer entre plusieurs demandes, et dans le respect des contrats de travail, vous privilégiez l'antériorité de la demande. Vous me précisez que cette demande doit d'ailleurs être présentée au minimum un mois à l'avance.



ADC, faites appliquer vos droits, les VT (pris isolément ou pas) ne sont pas des Congés, ils doivent être considérés comme des RP... et le 19/6 qui va avec !



Je vous rappelle à ce titre que, selon les termes de l'article 3-3 du RH 0662, sur lequel vous vous appuyez, les « VT » doivent faire l'objet d'une programmation au moins un mois en avance. Vous voudrez bien en conséquence adapter votre pratique de manière à faire une exacte application de ce texte ; en effet l'agent qui a demandé une « VT » doit savoir si elle est acceptée ou refusée au moins un mois en avance.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

ADC, fort de tous ces éléments, et du fait que de nombreux autres établissements sont en phase avec la réglementation:

**LE 19/6 EST UN DE NOS DROITS,
FAITES LE RESPECTER, la direction
ne peut en aucun cas vous sanctionner !**

Pour plus d'infos, rapprochez-vous des SUDISTES

LUTTER ou SUBIR
IL FAUT CHOISIR



SUD-Rail Limoges

